

Province de Québec
Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu
MRC de la Vallée-du-Richelieu

Règlement numéro 2024-R-318 relatif au traitement des élus municipaux et des membres de comités

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11-001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le règlement 2019-R-252 afin, entre autres, de préciser les modalités relatives aux membres de comités ;

ATTENDU QUE le règlement 2019-R-252 contenait des dispositions relatives au remboursement des dépenses et que celles-ci se retrouvent maintenant dans un autre règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe la rémunération de base annuelle ainsi que l'allocation de dépense pour les élus municipaux. De plus, le règlement précise les modalités relatives aux jetons de présence des membres de comités de la Municipalité.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 18 511,48 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 6 167,96 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSE

En plus de la rémunération de base payable en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil reçoit une allocation de dépense équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve des dispositions limitatives de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11-001).

ARTICLE 5 INDEXATION

La rémunération de base et l'allocation de dépense des élus doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction du taux de l'indice des prix à la consommation établi par Statistiques Canada pour le Canada, calculé au 30 septembre de l'année précédente.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant recevra une allocation supplémentaire de 100 \$ lorsqu'il remplacera le maire lors d'une séance publique du Conseil et de 50 \$ lorsqu'il représentera ce dernier à l'occasion d'une activité à caractère social.

Advenant le cas où le maire suppléant devait remplacer le maire pour une période de plus de 15 jours consécutifs, celui-ci reçoit une rémunération additionnelle afin de combler

l'écart entre la rémunération de conseiller et celle de maire et ce, proportionnellement au nombre de jours de remplacement. L'allocation de dépense est aussi ajustée en fonction de ce changement.

ARTICLE 7 JETONS DE PRÉSENCE AUX COMITÉS

Pour les fins de la présente, le mot comité signifie un comité dûment constitué par le Conseil municipal et les membres sont nommés par résolution. Les séances ou réunions de comité ont un ordre du jour et les délibérations sont colligées dans un compte rendu (ou procès-verbal).

7.1 Élus

Lorsqu'il assiste à une séance ou une réunion d'un comité dûment formé, un conseiller reçoit un montant de 50 \$ et le maire reçoit 150 \$ par rencontre, à l'exception des rencontres du Comité des finances pour lesquelles il n'y a pas de compensation.

7.2 Membres de comité

Les membres de comité qui ne sont pas des élus et qui sont dûment nommés par une résolution du Conseil reçoivent un montant de 50 \$ par rencontre auquel il assiste, sauf les employés municipaux qui sont autrement rémunérés par la Municipalité au moment de la rencontre.

ARTICLE 8 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL

Chacun des membres du Conseil présent à une séance extraordinaire convoquée par un avis spécial et pour lequel un procès-verbal est rédigé aura droit à une allocation de 50 \$ pour un conseiller et 150 \$ pour le maire.

ARTICLE 9 EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

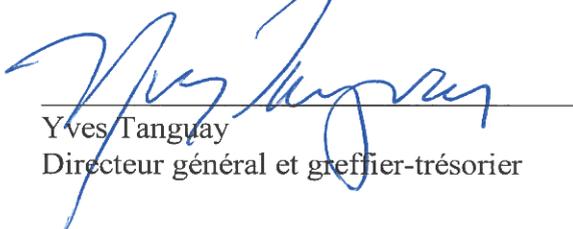
ARTICLE 10 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le règlement 2019-R-252 relatif au traitement des élus municipaux et ses amendements ainsi que tout autre règlement portant sur le même objet que le présent règlement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Denis-sur-Richelieu, ce 6 mai 2024.


Yves Tanguay
Directeur général et greffier-trésorier


Jean-Marc Bousquet
Maire

Avis de motion :	8 avril 2024
Dépôt du projet de règlement :	8 avril 2024
Adoption du règlement :	6 mai 2024
Avis de promulgation :	7 mai 2024
Entrée en vigueur :	7 mai 2024